

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION
ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
FÊTE DE L'ÉTÉ

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal article R 610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

CONSIDÉRANT- la demande de Madame Géraldine TAUZIN, secrétaire du Comité des Fêtes de Seillans.

Sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation « Fête de l'été », en date du 20 juin 2026.

CONSIDÉRANT- la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la dite-fête et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1* Le comité des fêtes de Seillans est autorisé à organiser sur l'intégralité de la Place de la République, la manifestation dénommée « Fête de l'été » du Vendredi 19 Juin 2026 – 14 heures au Dimanche 21 Juin 2026 – 14 heures
Les activités conjointes à la présente manifestation : brocante, manèges et autres sont autorisées.
Une animation musicale est autorisée et ce jusqu'au dimanche 21 juin - 01h00.
- Article 2* Le stationnement est interdit sur l'ensemble de la Place de la République, et ce du Vendredi 19 Juin 2026 – 14 heures au Dimanche 21 Juin 2026 – 14 heures
- Article 3* Durant la manifestation et sous l'initiative des agents de la Police Municipale, des restrictions de circulation peuvent être instaurées :
- mise en place d'un sens unique le long de la place de la République et ce jusqu'à la Placette du jeu de ballon.
- matérialisation d'un haricot à hauteur du tri sélectif des Millières.
Les véhicules en infraction seront conduits à la fourrière à la charge du propriétaire.
- Article 4* La signalisation routière et réglementaire à la législation en vigueur est mise en place et maintenue par les services techniques de la commune de Seillans.
- Article 5* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 6* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 22/05/2026
Le maire

René UGO

